PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossiers n° PC 037 050 22 00011-M01
et n° AT 037 050 22 00038

date de dépôt : **31 octobre 2022**

demandeur : **CHRU DE TOURS, représenté par Madame GERAIN BREUZARD Marie-Noëlle**

pour : **modification d'implantation de deux bâtiments**

adresse terrain : **2 Rue Mansard, à Chambray-lès-Tours (37170)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire valant autorisation de travaux au nom de l'État

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 31 octobre 2022 par le CHRU de TOURS, représenté par Mme GERAIN BREUZARD Marie-Noëlle demeurant 2 Bd Tonnellé à TOURS (37044) ;
Vu l'avis de dépôt de cette demande affiché en mairie le 07/11/2022;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de l'implantation de deux bâtiments ;
- sur un terrain situé 2 Rue Mansard, à Chambray-lès-Tours (37170) ;
- pour une surface de plancher créée de 335m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les pièces fournies en date du 14 décembre 2022;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/09/2013, modifié les 26/03/2015 et 07/07/2016 et la révision allégée du 08/12/2016,
Vu la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 08/11/2021;
Vu la mise à jour n°1 du PLU du 15/01/2022;
Vu la mise à jour n°2 du PLU du 05/09/2022;
Vu la modification n°3 du PLU du 12/12/2022; ;
Vu le permis initial n° 0370502200011 accordé le 13/10/2022 ;
Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission d'accessibilité ;
Vu les avis de la sous-commission de sécurité - Service prévention en date du 29/12/2022 (annexes 1 et 2) ;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 03/11/2022 conformément aux dispositions de l'article R423-72 du code de l'urbanisme;
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 02/01/2023 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le projet est réalisé pour le compte de l'État entraînant la compétence du signataire du présent permis de construire au profit du préfet d'Indre-et-Loire au regard de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme selon lesquelles *«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»* ;

Considérant que la sous-commission de sécurité - Service prévention - a émis des avis favorables assortis de prescriptions techniques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens sur le site du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre ces prescriptions ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF valant autorisation de travaux est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions de la sous-commission de sécurité - Service prévention - seront strictement respectées (cf annexes 1 et 2).

Article 3

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 4

Le préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires et le maire de Chambray-lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché à la mairie de Chambray-lès-Tours pendant une durée de deux mois.

Fait à Tours, le - 6 FEV. 2023
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Territoires,

Corinne BIVER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.